



RÈGLEMENT
SUR
LA NOMINATION, L'ÉVALUATION ANNUELLE
DU RENDEMENT ET LE RENOUVELLEMENT
DE MANDAT DES HORS-CADRES

Adopté par le conseil d'administration
le 8 décembre 1998 (résolution no 00132)
et
déposé au ministère de l'Éducation
le 11 janvier 1999

MIS À JOUR
Adopté par le conseil d'administration le 30 mai 2017
(Résolution : CA-017-1038)

TABLE DES MATIÈRES**1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1	Définitions.....	3
1.2	Compétences.....	3
1.3	Vacance.....	3
1.4	Mandat d'un titulaire.....	3
1.5	Contrat de travail.....	4
1.6	Mesures intérimaires.....	4

2. SÉLECTION ET NOMINATION

2.1	Ouverture du poste.....	4
2.2	Comité de sélection.....	4
2.3	Processus.....	5
2.4	Détermination du traitement.....	5

3. ÉVALUATION ANNUELLE DU RENDEMENT.....5**4. RENOUVELLEMENT DU MANDAT**

4.1	Mise en marche du processus.....	6
4.2	Comité d'évaluation.....	6
4.3	Mandat du comité et processus.....	6

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

- a) «LOI » : *la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RRQ, c. C-29.
- b) «RÈGLEMENTS DU MINISTRE » : les règlements édictés par le ministre en vertu de la Loi et déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études.
- c) «TITULAIRE » : la ou le détenteur du poste à la direction générale ou à la direction des études.

1.2 Compétences

Le conseil d'administration est responsable de la sélection, de la nomination du titulaire, de l'évaluation annuelle de son rendement, de la durée de son mandat de même que du renouvellement de son mandat.

La présidence du conseil préside les comités identifiés au présent règlement. Elle est l'interlocuteur du Conseil, du comité exécutif et des comités prévus au présent règlement auprès des personnes ou organismes consultés et auprès des titulaires.

La direction des ressources humaines agit comme secrétaire des comités. Elle assure le bon déroulement des processus menés par ces comités. En ce qui concerne le Comité de sélection, elle reçoit les candidatures au nom du Collège et communique aux candidats non retenus la décision les concernant.

Les comités prévus au présent règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel du déroulement de leurs opérations et des renseignements qu'ils détiennent.

1.3 Vacance

Le poste d'un titulaire est vacant lorsque :

- a) le titulaire décède ou démissionne ;
- b) le mandat n'est pas renouvelé ;
- c) le titulaire est révoqué.

Le Conseil doit procéder à une nomination au poste de direction générale et de direction des études lorsque l'un ou l'autre de ces postes est vacant.

1.4 Mandat d'un titulaire

Le mandat a une durée qui est déterminée par le conseil d'administration : il doit être d'au moins trois (3) ans et d'au plus cinq (5) ans. Il peut être renouvelé par résolution du conseil d'administration.

La durée du mandat confié au titulaire doit apparaître dans la résolution de nomination ou de renouvellement de mandat du titulaire.

1.5 Contrat de travail

Le contrat de travail du titulaire est soumis aux dispositions du présent règlement et doit respecter les règlements du ministre.

Le contrat de travail de la direction générale doit être signé par la présidence et la vice-présidence du conseil et celui de la direction des études par la présidence du conseil et la direction générale.

1.6 Mesures intérimaires

En cas de vacance, le Conseil peut procéder à la nomination d'un titulaire intérimaire.

Si le Conseil nomme la direction des études comme direction générale par intérim, celle-ci peut nommer une direction des études par intérim.

2. SÉLECTION ET NOMINATION

2.1 Ouverture du poste

Lorsqu'il décide de combler le poste d'un titulaire autrement que de façon intérimaire, le Conseil doit procéder par concours public.

2.2 Comité de sélection

Le Conseil forme un comité de sélection composé de sept membres, dont la présidence du conseil d'administration qui préside le comité.

Pour la sélection des candidatures au poste de direction générale les six autres membres du comité sont :

- la vice-présidence du conseil ;
- deux membres du Conseil ne faisant pas partie du personnel du Collège ;
- la direction des études ; si cette dernière est parmi les candidats, la présidence du conseil désigne, à sa place, un cadre ;
- deux membres du Conseil faisant partie du personnel du Collège.

Pour la sélection des candidatures au poste de direction des études, les six autres membres du comité sont :

- la vice-présidence du conseil ;
- deux membres du Conseil ne faisant pas partie du personnel du Collège ;
- la direction générale ;
- deux membres du Conseil faisant partie du personnel du Collège (dont au moins un enseignant).

2.3 Processus

- a) Le Conseil, après avoir pris avis de la Commission des études, fournit au Comité de sélection un devis sur le profil recherché, sur les conditions d'admissibilité et l'expérience requise, de même que le calendrier des étapes de l'opération.
- b) Le Comité détermine lesquelles parmi les candidatures reçues correspondent au devis établi par le Conseil. Si le Comité de sélection ne trouve pas de candidature satisfaisant aux exigences prévues par le devis, le Conseil fait appel à de nouvelles candidatures.

Le Comité de sélection peut, s'il le juge à propos, requérir l'avis de personnes-ressources pour l'assister dans son travail.

- c) Le Comité de sélection rencontre les candidatures retenues pour fin d'entrevue et sélectionne la meilleure.
- d) Le Comité demande avis à la Commission des études sur la candidature qu'il a retenue.
- e) Le Comité de sélection présente sa recommandation au Conseil.
- f) Le Conseil, après analyse de la recommandation du Comité de sélection et de l'avis de la Commission des études, nomme la personne retenue ou reprend la procédure de sélection en tout ou en partie.

2.4 Détermination du traitement

Le traitement est déterminé par les règlements du ministre concernant les hors-cadres des cégeps.

Le traitement d'une personne nouvellement nommée dans un emploi de hors-cadre ou affectée à un autre emploi de hors-cadre est haussé d'au plus 10 % du

maximum de la classe de traitement à laquelle il a droit, sans toutefois dépasser ce maximum.

La présidence du conseil détermine le traitement du hors-cadre après consultation du titulaire.

3. ÉVALUATION ANNUELLE DU RENDEMENT

- a) Une fois l'an, le Conseil évalue les hors-cadres.
- b) Le Conseil forme un comité de trois membres du Conseil dont la présidence du conseil qui le préside. En ce qui concerne la direction des études, la direction générale est membre d'office du Comité d'évaluation.
- c) L'évaluation du rendement est en relation avec les responsabilités du titulaire, son plan de travail et les attentes signifiées antérieurement.
- d) Le Comité rencontre le titulaire.
- e) La présidence du conseil fait rapport au Conseil et communique par écrit au titulaire l'évaluation du rendement faite par le Conseil.

4. RENOUELEMENT DU MANDAT

4.1 Mise en marche du processus

- a) Avant d'entreprendre le processus de renouvellement de mandat de l'une ou l'autre direction, la présidence du conseil en avise cette dernière, par écrit, au moins six (6) mois avant la date de la fin du mandat et lui demande notamment de lui faire part de ses intentions relativement à ce renouvellement.
- b) Dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, la direction concernée doit aviser par écrit la présidence du conseil de son intention de solliciter ou non un renouvellement de mandat.

Le défaut de fournir tel avis dans les délais requis équivaut pour la direction concernée à une renonciation de renouvellement de mandat.

4.2 Comité d'évaluation

Le Conseil forme un comité d'évaluation composé de cinq membres, dont la présidence du conseil, qui préside le comité. Les six autres membres du comité sont désignés par le Conseil, selon la même composition que pour le Comité de sélection.

4.3 Mandat du comité et processus

- a) L'évaluation du titulaire doit être fondée sur son rendement général en regard des objectifs et actions contenus aux plans de travail des années du mandat se terminant, des attentes qui lui ont été signifiées par le Conseil et des responsabilités définies dans la loi et dans les règlements du Collège. Pour le renouvellement du mandat de la direction des études, la direction générale est invitée à déposer sa propre évaluation du rendement du titulaire et à l'annexer au rapport du comité.
- b) Le Comité d'évaluation examine les évaluations annuelles réalisées au cours du mandat, rencontre la direction concernée, consulte les personnes et groupes du Collège de la façon qu'il juge appropriée. Il peut requérir l'avis de personnes-ressources.
- c) La présidence du conseil, après avoir pris avis auprès de la Commission des études, fait rapport au Conseil.
- d) Le Conseil décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du titulaire.

La présidence du conseil avise la direction concernée de la décision du Conseil de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat, lui fait les recommandations et observations qu'il juge appropriées et les lui transmet sous pli confidentiel.

Cette décision doit parvenir à la direction concernée au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de son mandat.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement ou ses modifications entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et doit être acheminé au ministre en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.